

CAS PRATIQUES

Société X

La société X est une société par actions simplifiée qui exerce une activité de fabrication de verre creux.

Elle emploie à ce jour 100 salariés.

Elle a été confrontée à des difficultés financières en 2022 qui ont conduit à son rachat par la société Y courant 2023.

Face à l'augmentation du coût de l'énergie, la société X a été contrainte de fermer son site de production pendant plusieurs mois entraînant un manque à gagner conséquent.

La société a notamment dû contracter un prêt d'un montant de 2,4 M€ sur 8 ans auprès de la Banque Populaire afin de faire face à cet arrêt temporaire de l'activité. Ce prêt a commencé à être remboursé par la société à compter du 20 janvier 2024 à raison d'échéances mensuelles de 25K€.

Malgré la reprise de sa production, les tensions de trésorerie ont alerté le Président de la société, Monsieur Lexis, qui souhaite s'entretenir avec vous afin d'être conseillé au mieux dans le cadre des difficultés de la société.

En prévision de votre rencontre, l'expert-comptable de la société a établi une situation actif/passif au 2 mai 2024 s'établissant comme suit (en k€) :

Actif		Passif	
Immobilisations	2 000	Capital social	700
Stocks	200	Résultat	-200
Créances clients	600	Dettes bancaires	2 400
Crédit de TVA	400	Dette sociale	500
Trésorerie	600	Dettes fournisseurs	400

Artif - 2 200 /Paccif - 2 200

Le crédit de TVA a fait l'objet d'une demande de remboursement pour laquelle l'administration fiscale a confirmé le versement au plus tard le 13 mai 2024.

Les dettes bancaires sont essentiellement constituées d'un prêt moyen terme de 2,4 M€ dont aucune échéance n'a pu être honorée à ce jour. Ce prêt est garanti par une hypothèque portant sur l'usine de fabrication ainsi qu'un gage des lignes de production.

La dette sociale résulte d'un contrôle URSSAF ayant abouti à un redressement, qui fait actuellement l'objet d'un contentieux au fond devant la Cour d'appel. L'URSSAF a accepté de surseoir au recouvrement de cette dette dans l'attente de l'issue du contentieux.

Les dettes fournisseurs sont toutes échues, mais, selon Monsieur Lexis, la majorité des créanciers concernés seraient prêts à accorder des délais de paiement s'il leur en faisait la demande.

Monsieur Lexis s'interroge sur le cadre procédural qui conviendrait le mieux au traitement des difficultés de la société compte tenu de leurs natures. Que lui conseillez-vous ? Justifier vos propos (1)

Une procédure de conciliation est finalement ouverte par le Président du Tribunal de commerce de Orléans et a désigné Maître Harmonius en qualité de conciliateur. Quelles sont les mesures susceptibles d'être sollicitées dans le cadre de cette procédure ? (2) Sachant que :

- L'un des fournisseurs qui n'a pas été informé de la procédure a obtenu une injonction de payer et menace de procéder au recouvrement forcé de sa créance échue d'un montant de 100 k€.
 De plus, une autre de ses factures du même montant doit être émise à échéance au 15 juin prochain;
- Les actionnaires sont prêts à procéder à une augmentation de capital à hauteur de 500 k€;
- La Banque populaire est ouverte à négocier un nouvel échéancier de remboursement mais sous condition d'obtenir un engagement de caution de la part du Président;
- La Société Générale, contactée par le Président, a donné son accord de principe pour l'octroi d'un nouveau prêt d'un montant de 2 M€ sous réserve de bénéficier de garanties.

Monsieur Lexis se demande en outre qui parmi les partenaires de l'entreprise pourrait bénéficier du privilège de New Money.

Quelles seraient les conséquences sur l'accord et les garanties en cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ? (3)